

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix huit

le : onze septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame WANIART Anne-Marie, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 septembre 2018

PRESENTS : MM. VILLETTE Séverine, BOYENVAL Brigitte, CELSE Jean-Claude, MARTIN Agnès, MARCELLINO Anne-Marie, AUDIFFREN Henri, CASCANT Mélanie, SOLER Béatrice, BERNE Hervé, CAVASSE Isabelle, GURNARI Elsa, SILVE Didier, PATURLE Caroline et BESSE Pierre.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	23
présents	15
votants	21

Certifié exécutoire

Sous Préfecture

le :

Publiée ou Affichée

le :

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur PESCE. Robert à Monsieur CELSE Jean-Claude.

Madame VARINOT Siriane à Madame MARTIN Agnès.

Monsieur SIMONI Jean-Jacques à Madame SOLER Béatrice.

Monsieur OLLIVIER Christian à Madame BOYENVAL Brigitte.

Madame CIGANA Marie à Monsieur BERNE Hervé.

Monsieur REY-BROT Damien à Madame WANIART Anne-Marie.

Monsieur MARDELLE Thierry à Monsieur SILVE Didier.

Absent : *Monsieur GUILLEC Eric.*

Secrétaire de séance : *Madame VILLETTE Séverine.*

N° 18/60	OBJET : TAXE DE SÉJOUR – FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2019
----------	---

Madame Agnès MARTIN, Adjointe, expose :

La commune de Gassin est fortement engagée pour valoriser l'offre touristique.

La politique événementielle, l'embellissement, le fleurissement, et le nettoyage de la commune, la création d'une esplanade pour la table d'orientation et d'un office de tourisme, les travaux de sécurisation (trottoirs sur la route du littoral), de requalification au nouveau village, rappellent cet engagement. Il a conduit à obtenir pour Gassin, l'un des Plus Beaux Villages de France, le classement de la commune en commune touristique et de l'office de tourisme en catégorie I, la plus difficile à atteindre.

La taxe de séjour contribue à financer ces actions.

À partir du 1^{er} janvier 2019, le législateur a voulu instaurer de nouvelles règles concernant la taxe de séjour. Elles impliquent de profonds changements : seules les étoiles seront considérées pour le barème de la taxe. De plus, les hébergements non classés, quel que soit leur type, n'auront plus désormais une taxe fixe, mais un pourcentage rapporté à la nuitée hors taxe. À l'image des stations touristiques voisines vers lesquelles nous tendons, un taux de 5 % est proposé, visant à réduire au minimum le risque de perte financière dans un contexte déjà très difficile pour les finances communales. Ce taux permettra de plus de valoriser les hébergeurs, professionnels ou non, qui font classer leurs établissements ou meublés.

Ces classements sont un gage de valeur, immédiatement identifiables par les visiteurs. Ils s'ajoutent aux efforts conjugués de tous les professionnels au service de la destination Gassin, où le tourisme a pour fondements accueil, service et qualité.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 18/60 DU 11 SEPTEMBRE 2018 (SUITE)**

Vu la loi du 13 avril 1910 instituant la taxe de séjour ;

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 3333-2 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin de 1983 portant sur l'institution d'une taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gassin du 18 août 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Article 1 :

La commune de Gassin a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

Palaces,

Hôtels de tourisme,

Résidences de tourisme,

Meublés de tourisme,

Village de vacances,

Chambres d'hôtes,

Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

Terrains de camping et de caravanage,

Ports de plaisance.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 18/60 DU 11 SEPTEMBRE 2018 (SUITE)

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Var a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Gassin pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant, proposé en comparaison des communes stations de tourisme constituant la Communauté de Communes, est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs taxe 2018	Taxe additionnelle départementale +10 %	Taxe de séjour totale 2018 TC+TD	Taxe communale proposée à compter de 2019	+Taxe additionnelle départementale à 10 %	Taxe de séjour totale à compter de 2019
Palaces	1,50 €	0,15 €	1,65 €	2,73 €	0,27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €	2,73 €	0,27 €	3 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €	2,09 €	0,21 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €	0,075 €	0,825 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 18/60 DU 11 SEPTEMBRE 2018 (SUITE)**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,055 €	0,605 €	0,59 €	0,059 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tous les autres hébergements (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, terrains de camping) sans classement ou en attente de classement				5 % selon les modalités précisées à l'article 6 ci-dessous	Part départementale selon les modalités précisées à l'article 6 ci- dessous	5 % + part départementale selon les modalités précisées à l'article 6 ci- dessous

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour, et eux seuls :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le 15 de chaque mois.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS n° 18/60 DU 11 SEPTEMBRE 2018 (SUITE)**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** des suffrages exprimés : (Monsieur AUDIFFREN s'abstenant),

-APPROUVE la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre des délibérations.

Gassin, le 12 Septembre 2018

Le Maire,

Anne-Marie WANIART

